

**UTILISATION DE LA CHAPELLE DES CARMELITES  
POUR DES MANIFESTATIONS CULTURELLES OCCASIONNELLES**

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION**

ENTRE

- **LA VILLE DE TOULOUSE**, dont dépend la Chapelle des Carmélites, représentée par son Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2007,

désignée ci-après par les termes "LA VILLE",

ET

- \_\_\_\_\_, dont le siège est \_\_\_\_\_, représenté par \_\_\_\_\_,

désigné ci-après par les termes "*L'ORGANISATEUR*",

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

La Ville de Toulouse est propriétaire de la Chapelle des Carmélites, dont la gestion est assumée par le service des Bibliothèques.

La Chapelle des Carmélites peut être mise à disposition d'organismes à finalité culturelle pour l'organisation de manifestations culturelles occasionnelles, dans la mesure où leur objet respecte la vocation des lieux.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de cette mise à disposition.

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

**FINALITE DE LA MISE A DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'organisateur la Chapelle des Carmélites située rue du Périgord à Toulouse,

le .....

pour la manifestation : .....

à .....heures

pour une durée de .....

Fin de la mise à disposition : .....

La manifestation peut être précédée d'une demi-journée de répétition en fonction d'une programmation fixée à l'avance en accord avec la Ville.

L'autorisation délivrée ne peut servir à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Toute sous-location ou cession d'autorisation est interdite.

## **CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

L'Organisateur doit adresser sa demande par mail à *courrier.bibliotheque@mairie-toulouse.fr* et l'accompagner de la fiche technique, au minimum 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

### **Conditions d'utilisation des lieux :**

La Ville s'engage à mettre à disposition de *l'organisateur* les installations de la Chapelle des Carmélites en parfait état de fonctionnement.

*L'organisateur* dispose également d'une salle annexe tenant lieu de loge dont il assume seul le fonctionnement.

*L'organisateur* est responsable du contrôle de l'entrée et de la sortie du public de la manifestation, et il s'engage à faire respecter la sécurité des lieux et à veiller à ce que ne soit causé aucun dommage aux biens et collections de la Chapelle des Carmélites.

### **Programme :**

*L'organisateur* s'engage à se conformer au programme de la manifestation, lequel doit être annexé à la présente convention le jour de la signature de cette dernière.

### **Installation des équipements :**

*L'organisateur* doit déclarer à la Ville les équipements et accessoires qu'il souhaite mettre en place et dont il demeurera seul responsable de leur mise en place. Le responsable de la Ville a la faculté d'interdire l'utilisation de certains équipements ou accessoires lorsqu'ils sont de nature à causer des dommages aux locaux ou de nuire à leurs conditions de sécurité.

## **RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

### **Sécurité :**

*L'organisateur* s'engage à faire respecter le nombre limite de spectateurs et de participants prescrits par la Commission de sécurité : le nombre limite est 200.

### **Assurance :**

*L'organisateur* est responsable de tous les dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

A cet égard, il est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur.

*L'organisateur* s'engage également à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs incendie, explosion, dégâts des eaux, à concurrence d'une somme représentant le montant de la franchise laissé à la charge de la Ville par son contrat d'assurance (le montant de la franchise, indexé annuellement, est de 20 000 € en 2011). La Ville renonce à tout recours contre *l'organisateur* pour tout dommage supérieur au montant de cette franchise.

*L'organisateur* doit communiquer ces contrats d'assurance à la Ville le jour de la signature de la présente convention à défaut de quoi la présente convention sera annulée.

*L'organisateur* ne peut invoquer la responsabilité de la Ville en cas de vol, de cambriolage et de tout autre acte délictueux commis dans les lieux.

En cas d'insuffisance ou de non-garantie et quelles que soient la nature, l'origine ou les conséquences des dommages pouvant survenir au cours de la période de location, la responsabilité civile de

*L'organisateur* sera seule engagée si les dommages causés ne sont pas couverts par le contrat d'assurance qu'il s'est engagé à souscrire.

#### **Obligations particulières :**

**Un état des lieux contradictoire** sera dressé avant et après toute manifestation par un agent de la Ville et *l'organisateur* ou son représentant. Dans le cas où *l'organisateur* refuse l'établissement de ce document, c'est l'état des lieux établi par la Ville qui fait foi. Si la manifestation se déroule en soirée, l'état des lieux pourra avoir lieu le soir avant 24h ou le lendemain avant 12h.

*L'organisateur* est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la **stricte interdiction de fumer. Toute collation est également interdite dans l'enceinte de la chapelle.**

Au terme de la manifestation, *l'organisateur* assume le rangement et le nettoyage des lieux, afin de remettre les installations à la Ville dans l'état où il les a trouvées.

Si, à l'issue de la manifestation, des dégradations étaient constatées en tout lieu de la Chapelle, la Ville est en droit d'établir un titre de recette exécutoire au profit du Receveur des Finances, dont le montant sera égal au coût des travaux de réparation.

#### **CLAUSES FINANCIERES**

##### **Recettes :**

*L'organisateur* est autorisé à percevoir des recettes à l'occasion de la manifestation (droits d'entrée, produits de la vente de programmes et affiches). Il doit communiquer ses tarifs à la Ville.

##### **Redevance :**

Le tarif de la redevance de mise à disposition est fixé conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse applicable en la matière.

A la date de la présente convention, les redevances fixées par le Conseil Municipal sont les suivantes :

Type de manifestation	Frais de location	Frais fixes de gestion	Total en €
Spectacles	300 €	500 €	800 €
Colloques - Conférences	150 €	250 €	400 €

Le paiement, par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse Municipale, doit être effectué au jour de la signature de la présente convention.

##### **Force majeure :**

Les parties ne peuvent s'exonérer des obligations liées à l'exécution de la présente convention que pour des raisons présentant un caractère de force majeure.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

La Ville de TOULOUSE,  
Pour la VILLE, le Maire  
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

.....  
Pour l'ORGANISATEUR,